

Assemblée générale de l'ANSFO – Samedi 22 janvier 2022

Actualités législatives concernant la pratique des sages-femmes.

Avertissement : cette note a pour objet de faire un focus sur quelques textes législatifs parus ou à paraître, ayant un impact direct ou indirect sur la pratique de la profession de sage-femme. Elle est le fruit d'une veille législative, mais ne prétend pas être exhaustive.

Première partie : point législatif sur IVG et crise sanitaire :

- A retenir : Pas de changement réglementaire pour IVG instrumentale
Mesures dérogatoires pour l'IVG médicamenteuse à domicile
- Historique (récent) des textes réglementaires concernant l'IVG médicamenteuse à domicile :
 - Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 => décrète état d'urgence sanitaire
 - Arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire => chapitre 8 pour les mesures concernant l'IVG (abrogé)
 - Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire => chapitre 8 pour les mesures concernant l'IVG
 - Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'Etat d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé => article 36 : abroge l'arrêté du 23 mars 2020 et donc arrêt des mesures dérogatoires relatives à l'IVG médicamenteuse et retour aux dispositions légales en vigueur
 - Arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire => chapitre 4 bis pour les mesures concernant l'IVG
- Actuellement en vigueur :

JO du 02 juin 2021 :

Arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

- ⇒ Chapitre 5 (articles 12 et 13) entièrement consacré à l'IVG
- ⇒ Autorisation IVG médicamenteuse à domicile jusqu'à 9SA
- ⇒ Autorisation consultations IVG par téléconsultation
- ⇒ Autorisation délivrance des médicaments pour IVG médicamenteuse en officine de ville (+ conditions de délivrance et de facturation)

JO du 11 novembre 2021 :

Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire :

- ⇒ Prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022.

- Conclusion :

Ces dernières dispositions réglementaires, actuellement en vigueur, sont temporaires, puisque dérogatoires et ne sont applicables qu'en période déclarée d'état d'urgence sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022, donc.

Deuxième partie : parution chronologique de textes concernant la pratique sage-femme

JO du 31 juillet 2020 :

Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales :

- ⇒ Texte entièrement dédié à la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales.
- ⇒ Le chapitre VI de cette loi (3 articles : 12, 13 et 14) est consacré au secret professionnel et à l'établissement d'un certificat médical.
- ⇒ Article 12 : Possibilité pour tout professionnel de santé de faire un signalement auprès du procureur de la République pour une personne majeure : 1) s'efforcer d'obtenir son consentement 2) si absence de consentement : signalement possible seulement si emprise et danger immédiat.
- ⇒ Le ministère de la justice a édité un vademecum pour la mise en pratique des dispositions de cette loi et aide à l'évaluation de la situation d'emprise et de danger immédiat.

JO du 15 décembre 2020

Loi n°2020-1576 de financement de la sécurité sociale pour 2021 :

- ⇒ Texte en 4 parties ; c'est dans la dernière partie (articles 47 à111) que sont explicités les dispositifs concourant à la dépense et à l'équilibre de la sécurité sociale pour 2021.
- ⇒ Article 58 : relatif aux maisons de naissance : définition, création, gestion (par les sages-femmes), autorisation (par DG de l'ARS), financements, missions, conditions techniques et de fonctionnement.
- ⇒ Article 59 : hébergement non médicalisé en amont et en aval d'une hospitalisation
- ⇒ Article 63 : IVG protégée par le secret si demande d'anonymat par l'intéressée + tiers payant
- ⇒ Article 70 : autorisation d'une expérimentation pour 3 ans de la pratique de l'IVG instrumentale par les sages-femmes
 - ➔ *Décret et arrêté parus au JO du 31 décembre 2021 (cf. plus loin dans le doc)*
- ⇒ Article 72 : autorisation d'une expérimentation pour un an et sur certains territoires d'un financement de consultation longue en santé sexuelle réalisée par médecin généraliste, gynécologue ou sage-femme pour les assurés sociaux entre de 15 à 18 ans.
- ⇒ Article 73 : allongement du congé paternité : 4 + 21 = 25 jours calendaires pour naissance unique et 4 + 28 = 32 jours calendaires pour naissances multiples.
- ⇒ Article 75 : relatif à la prime de naissance ou d'adoption
- ⇒ Article 83 : les CNP proposent un parcours pluriannuel de DPC afin que chaque professionnel puisse satisfaire à son obligation.

JO du 22 avril 2021 :

Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste + rectificatif paru au JO du 24 avril 2021.

- ⇒ Texte entièrement dédié à la lutte contre les crimes sexuels sur mineurs incluant situation d'inceste
- ⇒ Définition des auteurs pour qualification d'incestueux un viol ou une agression sexuelle : ascendants, frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grande tante + leurs conjoints/concubins s'ils ont autorité de droit ou de fait.
- ⇒ Aucun adulte ne peut se prévaloir du consentement sexuel d'un enfant de moins de 15 ans ; ou moins de 18 ans si inceste.
- ⇒ Clause « Roméo et Juliette » : en cas de relation sexuelle consentie entre une personne mineure et une personne majeure, l'écart d'âge entre ces 2 personnes ne peut excéder 5 ans.

JO du 27 avril 2021 :

Loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (Loi Rist) :

- ⇒ Loi rédigée en 6 chapitres sans lien explicite les uns avec les autres, mais qui ont tous pour objet de simplifier le système de santé et l'offre de soins. C'est le chapitre II (articles 6 à 16) qui concerne les sages-femmes et autres auxiliaires médicaux :
 - Article 6 : versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travaillée constatée par la sage-femme, dans la limite de ses compétences ; mais sans limite de durée.
 - Article 7 : maintien des indemnités journalières pour arrêt de travail prolongé par la sage-femme
 - Article 8 : les sages-femmes peuvent prescrire les dépistages et les traitements des IST à leurs patientes et aux partenaires de leurs patientes, listées par arrêté (*arrêté non publié*)
 - Article 9 : possibilité pour une assurée sociale de déclarer une sage-femme référente auprès de son organisme d'assurance maladie (*arrêté non publié ? Probable attente évaluation de l'expérimentation RéPaP ; cf. plus loin dans le doc*)
 - Article 10 : simplification du circuit pour MAJ de la liste des médicaments et dispositifs médicaux qu'une sage-femme peut prescrire
 - Article 11 : pas de majoration si le patient est adressé par une sage-femme à un autre médecin que le médecin traitant désigné auprès de l'organisme d'assurance maladie.
 - Article 12 : concerne les masseurs kinésithérapeutes
 - Article 13 : concerne les ergothérapeutes
 - Article 14 : concerne les orthophonistes
 - Article 15 : concerne les pharmacies à usage intérieur
 - Article 16 : concerne les laboratoires d'analyses médicales.

JO du 03 août 2021 :

Loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique

- ⇒ Accès à la PMA couples formés : d'une femme + un homme, 2 femmes ou femme non mariée ; après entretiens des demandeurs avec équipe médicale. Précise les cas d'exclusion (séparations)
 - ➔ *Décret et arrêté parus au JO du 29 septembre 2021 (cf. plus loin dans le doc)*
- ⇒ Conditions de dons et conservations des gamètes (consentement, durée, don gratuit...)
- ⇒ Conditions d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur
- ⇒ Conditions de filiation des personnes nées ou à naître par PMA
- ⇒ Don d'organes, de tissus, de cellules, de sang, de corps
- ⇒ Cadre sur la recherche sur embryon et cellules souches et recherche en médecine génomique
- ⇒ Médecine fœtale : prescripteur (médecin ou SF) des dépistages anténataux communiquent les résultats à la femme enceinte et si elle le souhaite, à l'autre membre du couple.
- ⇒ (Article 28) En cas d'IMG (pour raisons maternelles comme fœtales) ou de réduction embryonnaire, la femme peut désigner un médecin ou une sage-femme pour participer à la concertation
- ⇒ IMG pour une femme mineure non émancipée : autorité parentale. Si demande de secret : avec personne majeure de son choix.
- ⇒ Enfant avec variation du développement génital. A la naissance, Procureur de la République peut autoriser l'Officier d'Etat civil à ne pas mentionner le sexe sur l'acte de naissance pour un délai de 30mois max.

JO du 10 août 2021 :

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif à l'expérimentation « RéPaP : référent PArcours Périnatalité »

- ⇒ Autorisation de l'expérimentation dès publication de l'arrêté (le 27 juillet 2021) et pour une durée de 18 mois à partir de la première inclusion dans le dispositif
- ⇒ Expérimentation sur 4 territoires : pays de la Loire, La Guyane, IDF (CPTS Essonne), Drôme

JO du 25 août 2021 :

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République :

- ⇒ Texte rédigé en 4 parties
- ⇒ Article 30 (première partie) : un professionnel de santé ne peut établir de certificat aux fins d'attester la virginité d'une personne. Ce délit est puni d'un an de prison et 15 000€ d'amende.

JO du 29 septembre 2021 :

Décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation.

- ⇒ Ce texte précise les conditions d'âge pour bénéficier d'une PMA
- ⇒ Ce texte donne la composition de l'équipe médicale clinico-biologique et pluridisciplinaire pour les activités de PMA

Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation.

- ⇒ Ce texte étend les arrêtés précédents sur les règles et bonnes pratiques en matière de PMA aux couples de femmes et femmes non mariées.

JO du 07 décembre 2021 :

Loi n° 2021-1576 du 06 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie :

- ⇒ Article unique, sans nécessité de décret d'application et donc applicable le lendemain de la parution au JO, soit le 08 décembre 2021.
- ⇒ Enfant né vivant puis décédé avant établissement de son acte de naissance : officier d'Etat civil dresse un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical mentionnant que l'enfant est né vivant et viable + dates et heures de naissance et décès, respectivement. Si défaut de certificat médical, l'officier d'état civil dresse acte d'enfant né sans vie. Cet acte précise jour, date et lieu de l'accouchement + noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et (éventuellement) du déclarant. Sur demande des père et mère, peuvent figurer prénoms de l'enfant et son nom. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou pas.

JO du 24 décembre 2021 :

Loi n°2021-1764 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 :

- ⇒ Texte rédigé en 4 parties
- ⇒ Article 79 : remboursement par l'assurance maladie d'accompagnement réalisé par un psychologue ; conditions de mise en œuvre (*nécessité d'un décret ; sorti ?*)
- ⇒ Article 85 : extension du dispositif de dispense de frais aux femmes de moins de 26 ans pour la contraception incluant : consultation, biologie, prescription, pose et retrait de dispositif contraceptif (article entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022)
- ⇒ Article 86 : entretien post-natal précoce obligatoire est proposé et réalisé par médecin ou sage-femme entre S4 et S8 du post partum ; un second entretien post natal peut être proposé si besoin et réalisé par le professionnel qui a réalisé le premier entre S10 et S14 (article entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022)

JO du 31 décembre 2021 :

Décret n°2021-1934 du 30 décembre 2021 relatif à l'expérimentation relative à l'exercice des IVG instrumentales en établissements de santé par des sages-femmes :

- ⇒ Pour la théorie : les sages-femmes doivent justifier d'une formation universitaire en orthogénie ou d'une expérience d'au moins un an dans la santé des femmes dont 6 mois en orthogénie + formation théorique de 2 jours pour le geste chirurgical, ses complications et l'analgésie locale
- ⇒ Pour la pratique : les sages-femmes doivent suivre une formation comprenant observation de 30 actes + réalisation de 30 actes.
- ⇒ Conditions à remplir pour les établissements de santé candidats à cette expérimentation : ils ont 4 mois (à partir de la parution de l'arrêté) pour adresser leur candidature au ministère de la santé et leur ARS de tutelle
- ⇒ Conditions d'évaluation de l'expérimentation par ARS et ministère de la santé.

Arrêté du 30 décembre 2021 portant avis d'appel à projet et fixant la composition du dossier et les modalités de candidature pour intégrer la liste des établissements de santé retenus pour participer à l'expérimentation prévue à l'article 70 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 :

- ⇒ Détaille les éléments constitutifs de la candidature de l'établissement de santé (techniques et administratifs). Précise les éléments que doit contenir le rapport d'activités.

Troisième partie : les textes en préparation

- Proposition de loi (PPL) visant à faire évoluer la profession de sage-femme :
 - 1^{er} juin 2021 : PPL déposée par Mme Chapelier à l'Assemblée Nationale
 - 03 juin 2021 : PPL enregistrée à l'Assemblée Nationale sous le numéro 4211 et renvoyée à la commission des affaires sociales
- ⇒ Pas d'avis, pas de rapport de la part de la commission des affaires sociales
- ⇒ Pas d'amendement

Devenir de cette PPL ??

- Proposition de loi visant à faire évoluer la formation de sage-femme :
 - 12 octobre 2021 : PPL déposée par Mme Chapelier à l'Assemblée Nationale ; enregistrée sous le n° 4556 puis passage à la commission des affaires sociales
 - 25 novembre 2021 : discussion publique en 1^{ère} lecture à l'Assemblée Nationale : texte adopté et transmis au Sénat le jour même.
 - Date d'examen au Sénat en attente.
 - ⇒ Article 1 : intégration de la formation des SF à l'université + agrément de maître de stage pour les SF volontaires + création 3^{ème} cycle maïeutique
 - ⇒ Article 2 : référentiel de formation + durée du 3^{ème} cycle à définir par voie réglementaire + création d'un diplôme de docteur en maïeutique après soutenance thèse d'exercice
 - ⇒ Article 3 : dispositions propres aux enseignants chercheurs : bi appartenance activité clinique et activité de recherche
 - ⇒ Article 4: changement de nomenclature INSEE pour la profession des SF et création d'une catégorie spécifique au SF
-
- Proposition de loi visant à renforcer le droit à l'avortement :
 - 25 août 2020 : PPL déposée par Mme Gaillot à l'Assemblée Nationale ; enregistrée sous le n°3292 et renvoyée à la commission des affaires sociales
 - Premier circuit parlementaire entre le 15 septembre 2020 et rejeté par le Sénat le 20 janvier 2021

- 2^{ème} circuit parlementaire entre le 30 novembre 2021 et le 19 janvier 2022 : texte rejeté pour la 2^{ème} fois par le sénat.
 - ⇒ Allongement des délais de l'IVG jusqu'à 16 SA
 - ⇒ Autorisation de pratique de l'IVG instrumentale par les sages-femmes, sous conditions : en établissement de santé, avec formation et expérience adaptées, rémunération + évaluation de cette disposition
 - ⇒ Autorisation d'IVG médicamenteuse à domicile jusqu'à 9SA
 - ⇒ Répertoire des professionnels pratiquant l'IVG
 - ⇒ Sanction des pharmaciens refusant délivrance de contraception d'urgence
- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé :
 - 7 octobre 2021 : PPL déposée à l'Assemblée Nationale, enregistrée sous le n°4522, et renvoyée à la commission des affaires sociales
 - Pas de date prévue dans l'agenda de la commission des affaires sociales de l'assemblée nationale
 - ⇒ Définit la certification périodique : certification = complément du DPC. Doit garantir maintien des compétences, qualité des pratiques et actualisation des connaissances
 - ⇒ Définit les professionnels de santé soumis à obligation de certification périodique : les SF en font partie
 - ⇒ Chaque professionnel doit réaliser un programme minimal de DPC pour obtenir certification tous les 6 ans
 - ⇒ Création du conseil national de certification (défini par arrêté)
 - ⇒ Création compte individuel pour tracer actions de DPC
 - ⇒ Création des référentiels de certification pour chaque profession (définis par arrêtés)
 - ⇒ Contrôle de la certification périodique par les Ordres professionnels + procédure disciplinaire et sanction si non-respect de la procédure de certification

Ordonnance applicable au 1^{er} janvier 2023

Nécessité de publication de plusieurs textes réglementaires (décrets et arrêtés)